

La randonnée est un loisir qui nous rapproche de nous-mêmes, des autres et de la nature.

Article 1 : La présente charte du randonneur s'applique à toute personne participant aux activités et sorties pédestres effectuées dans le cadre du Club Vosgien de Village-Neuf. La reconnaissance de cette charte est un préalable à toute participation.

Article 2 : Quel que soit le niveau des participants, les activités de marche ne visent pas la performance, ni l'exploit sportif, ni l'esprit de concurrence. Il s'agit de rencontres conviviales, à la découverte de sites, de paysages et de milieux culturels, tout en améliorant notre santé et notre qualité de vie.

Article 3 : Le marcheur doit disposer d'une condition physique clairement adaptée à la difficulté de la sortie (dénivelé, durée, intensité, météo, etc.). L'animateur peut émettre une réserve ou même refuser la participation d'une personne s'il considère qu'elle ne sera pas apte à suivre la sortie.

Article 4 : Le marcheur est tenu de se munir d'un équipement approprié : bonnes chaussures de marche, bâtons de randonnée recommandés, vêtements adaptés à la saison, au milieu, à la météo ; dans le sac à dos : protections contre le soleil, la pluie ou le froid, boisson, petit sac poubelle, ses médicaments (habituels et saisonniers, contre les piqûres d'insectes par exemple). Il doit aussi avoir accès à la feuille de marche (en particulier au numéro de contact de l'animateur).

Article 5 : Le marcheur accepte et applique les règles de sécurité :

- Ne pas dépasser l'animateur qui ouvre la marche.
- Ne pas perdre de vue le groupe et s'attarder derrière l'animateur qui ferme la marche (serre-file).
- En cas de perte de contact avec le groupe, la personne égarée s'arrête sur le sentier. Dans ce cas, il appelle l'animateur grâce au numéro de contact sur la feuille de marche.
- Veiller à respecter le tracé des sentiers et à ne pas emprunter de raccourcis.
- En cas de besoin naturel, laisser le sac au bord du sentier et avertir un autre marcheur.
- Eviter de mettre les pointes des bâtons de randonnée en arrière, ce qui présente un danger pour les autres.
- Tout randonneur qui a pris le départ avec le groupe est tenu de rester avec le groupe jusqu'à la fin de la sortie sauf en cas de force majeure nécessitant un retour à la voiture ou un arrêt dans un lieu habité. Dans ce cas, selon la gravité de l'incident, il devra se faire accompagner par un ou plusieurs adhérents.

Article 6 : Le marcheur est respectueux des autres, du bien d'autrui et de la nature :

- Il ne s'impose pas et reste courtois avec les autres usagers de la nature.
- Il reste sur les sentiers pour ne pas piétiner la végétation ou faire des dégâts, préserve la sécurité et protège la forêt.
- Il n'abandonne pas de déchets dans la nature. Mieux, il ramasse et remporte dans un sac plastique les petits déchets abandonnés et trouvés lors d'une randonnée.
- Il préserve les marquages et balisages, en signale les anomalies et ne touche pas aux aménagements de parcours. Il referme les clôtures et barrières qu'il pourrait franchir.
- Il ne se fait pas accompagner par son animal de compagnie.
- Il respecte la faune et la flore. Il ne cueille pas de plante protégée.
- Il est discret : les animaux sauvages ne sont pas habitués à entendre nos bruits.
- Il privilégie les transports en commun et le covoiturage.

Article 7 : Le marcheur est prudent et solidaire :

- Il écoute les informations et recommandations de l'animateur et en tient compte, tout en respectant son rythme et son expérience.
- Il gère ses efforts, s'hydrate et s'alimente régulièrement.
- Il signale à l'animateur ou au serre-file toute personne en difficulté et apporte son aide en cas de besoin.
- Il communique avec ses voisins et les aide si nécessaire.
- Il demeure attentif aux autres et est tolérant quant à la diversité des pratiques de chacun.
- Il respecte le travail des professionnels de la forêt.
- En cas de repas tiré du sac en ferme-auberge, il est obligatoire de consommer la boisson sur place.

Article 8 : Le marcheur est toujours porteur d'une pièce d'identité, de sa carte vitale et, pour les sorties à l'étranger, de sa Carte Européenne d'Assurance Maladie valide. Il est muni d'un numéro de téléphone de la personne à appeler ou prévenir en cas de besoin.

Date de création : 21 octobre 2024

Le Président : Irénée Richard

